



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-152

en date du 2 mai 2016

portant liquidation partielle pour la période du 17 mars au 30 avril 2016 de l'astreinte administrative dont est redevable Monsieur Bruno PASQUET pour le site situé au lieu-dit « La Planche » à PERSAC (86320) activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-124 du 16 avril 2009 mettant en demeure Monsieur Bruno PASQUET, soit de déposer un dossier de demande de régularisation, soit de cesser son activité de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Planche » à Persac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-259 ordonnant la suppression de l'établissement spécialisé dans le stockage et le traitement de véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Planche » à Persac ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-266 du 23 novembre 2015 mettant en demeure Monsieur Bruno PASQUET, de procéder à l'évacuation des déchets et Véhicules Hors d'Usage (VHU) présents au lieu-dit « La Planche » à Persac dans un délai d'un mois ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 février 2016 ;

Vu les courriers des 9 et 22 février 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte administrative susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-062 du 14 mars 2016 rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Bruno PASQUET pour le site situé au lieu-dit « La Planche » à PERSAC (86320) ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 novembre 2015 susvisé ;

Considérant que l'astreinte administrative devait prendre effet à compter de la date de notification de l'arrêté d'astreinte soit le 17 mars 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1 – L'astreinte administrative d'un montant journalier (jour calendaire) de 100 euros dont est redevable Monsieur Bruno PASQUET, exploitant de l'installation sise au lieu-dit « La Planche » à PERSAC (86320) est liquidée partiellement pour la période du 17 mars 2016 au 30 avril 2016 soit un montant de 4500 euros.

Article 2 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- ✓ par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- ✓ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet et/ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

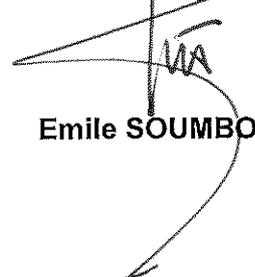
- Monsieur Bruno PASQUET – lieu-dit « La Planche » 86320 PERSAC.

Et dont copie sera transmise :

- au sous-préfet de Montmorillon
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ALPC – Unité Bi-Départementale (16-86),
- au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne,
- et au Maire de la commune concernée : Persac.

Fait à Poitiers, le 2 mai 2016

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Emile SOUMBO